

# Cas de recrutement d'agents contractuels de droit public dans la FPT

## Article 3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

(Modifié par la Loi n°2012-347 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la Fonction Publique)

### Nouvelle réglementation : Article 3 - Emploi non permanent

Ancienne réglementation	Nouvelle réglementation	Motifs du recrutement	Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Délib.	Déclaration Vacance d'Emploi (DVE)
article 3 alinéa 2	article 3 1°	<b>Accroissement temporaire d'activité</b> (ex : surcroît de travail, renfort d'équipe)	Emplois des catégories <b>A, B et C</b>	engagement d'une durée maximale <b>de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs</b>	C.D.D. (1)	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
article 3 alinéa 2	article 3 2°	<b>Accroissement saisonnier d'activité</b> (Ex : missions liées à la saison)	Emplois des catégories <b>A, B et C</b>	engagement d'une durée maximale <b>de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs</b>	C.D.D. (1)	<b>Oui</b>	<b>Non</b>

(1) Renouvellement par reconduction expresse (nouvelle décision).

**Nouvelle réglementation : Article 3-1- Emploi permanent**

Ancienne réglementation	Nouvelle réglementation	Motifs du recrutement	Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Délib.	Déclaration Vacance d'Emploi (DVE)
article 3 alinéa 1	article 3-1	<p><b>Remplacement temporaire sur des emplois permanents de fonctionnaires ou d'agents contractuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à temps partiel</li> <li>• en congé annuel</li> <li>• en congé de maladie (maladie ordinaire, grave ou longue maladie, en congé de longue durée)</li> <li>• en congé de maternité ou d'adoption,</li> <li>• en congé parental ou de présence parentale</li> <li>• en congé de solidarité familiale</li> <li>• accomplissant leur service civil ou national, le rappel ou le maintien sous les drapeaux</li> <li>• participant à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire</li> <li>• en raison de tout autre congé régulièrement octroyé (contractuels)</li> </ul>	Emplois des catégories <b>A, B et C</b>	<p>engagement dont la durée dépend de la durée d'absence de l'agent remplacé.</p> <p><b>Le remplacement peut prendre effet avant le départ de l'agent</b></p>	C.D.D. (1)	<b>Oui</b> (2)	<b>Non</b>

(1) *Renouvellement par reconduction expresse (nouvelle décision).*

(2) *L'autorisation de l'organe délibérant de recruter un agent contractuel pour remplacer un fonctionnaire indisponible est principalement une autorisation budgétaire puisqu'il n'y a pas à proprement parler création d'un nouvel emploi.*

**Nouvelle réglementation : Article 3-2 - Emploi permanent**

Ancienne réglementation	Nouvelle réglementation	Motifs du recrutement	Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Délib.	Déclaration Vacance d'Emploi (DVE)
article 3 alinéa 1	article 3-2	<b>Vacance temporaire d'un emploi</b> dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire <i>(pour les besoins de continuité du service)</i>	Emplois des catégories <b>A, B et C</b>	engagement <b><u>d'une durée maximale d'1 an.</u></b> <b>Renouvelable 1 seule fois si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir</b>	C.D.D. (1) (4)	Oui (3)	Oui <i>(idem au renouvellement)</i> (3)

(1) Renouvellement par reconduction expresse (nouvelle décision).

(3) La délibération de l'organe délibérant concerne la création d'un emploi permanent (que l'autorité territoriale devrait pouvoir faire occuper par un fonctionnaire) et peut permettre le recrutement d'un contractuel pour une durée déterminée. La D.V.E. portera sur l'emploi permanent.

(4) Si l'agent contractuel est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire (**article 3-4 I de la Loi n° 84-53**)

**Nouvelle réglementation : Article 3-3- Emploi permanent**

Ancienne réglementation	Nouvelle réglementation	Motifs du recrutement	Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Délibération	Déclaration Vacance d'Emploi (DVE)
<b>article 3 alinéa 4</b>	<b>article 3-3 1°</b>	<b>Absence de cadre d'emplois</b> de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondante	Emplois des catégories <b>A, B et C</b>	engagement de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans  Au-delà de 6 ans, si renouvellement, <u>C.D.I. obligatoire</u>	C.D.D. (1) puis C.D.I. (4)  <i><b>Sauf</b> si l'agent recruté sur l'emploi permanent justifie déjà d'une durée de services publics effectifs de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique auprès du même employeur</i>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>article 3 alinéa 5</b>	<b>article 3-3 2°</b>	Lorsque la <b>nature des fonctions ou les besoins des services</b> le justifient. <i>Et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.</i>	Emplois du niveau de la catégorie <b>A exclusivement</b>	engagement de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans  Au-delà de 6 ans, si renouvellement, <u>C.D.I. obligatoire</u>	C.D.D. (1) puis C.D.I. (4)  <i><b>Sauf</b> si l'agent recruté sur l'emploi permanent justifie déjà d'une durée de services publics effectifs de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique auprès du même employeur</i>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>article 3 alinéa 6</b>	<b>article 3-3 3°</b>	Pour les emplois de <b>secrétaire de mairie</b> des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil	Emplois des catégories <b>A, B et C</b>  <b>sous réserve des dispositions des art 6 et 7 du décret n° 91-298</b>	engagement de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans  Au-delà de 6 ans, si renouvellement, <u>C.D.I. obligatoire</u>	C.D.D. (1) puis C.D.I. (4)  <i><b>Sauf</b> si l'agent recruté sur l'emploi permanent justifie déjà d'une durée de services publics effectifs de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique auprès du même employeur</i>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

(1) Renouvellement par reconduction expresse (nouvelle décision).

(4) Si l'agent contractuel est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire (**article 3-4 I de la Loi n° 84-53**)

Ancienne réglementation	Nouvelle réglementation	Motifs du recrutement	Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Délibération	Déclaration Vacance d'Emploi (DVE)
article 3 alinéa 6	article 3-3 4°	<b>Pour les emplois à temps non complet</b> des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, <b>lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 17h30</b>	Emplois des catégories <b>A, B et C</b>  <b>sous réserve des dispositions des art 6 et 7 du décret n° 91-298</b>	engagement de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans  Au-delà de 6 ans, si renouvellement, <u>C.D.I. obligatoire</u>	C.D.D. (1) puis C.D.I. (4)  <b>Sauf</b> si l'agent recruté sur l'emploi permanent justifie déjà d'une durée de services publics effectifs de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique auprès du même employeur	Oui	Oui
article 3 alinéa 6	article 3-3 5°	<b>Pour les emplois</b> des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants <b>dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.</b>	Emplois des catégories <b>A, B et C</b>  <b>sous réserve des dispositions des art 6 et 7 du décret n° 91-298</b>	engagement de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans  Au-delà de 6 ans, si renouvellement, <u>C.D.I. obligatoire</u>	C.D.D. (1) puis C.D.I. (4)  <b>Sauf</b> si l'agent recruté sur l'emploi permanent justifie déjà d'une durée de services publics effectifs de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique auprès du même employeur	Oui	Oui

(1) Renouvellement par reconduction expresse (nouvelle décision).

(4) Si l'agent contractuel est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire (**article 3-4 I de la Loi n° 84-53**)

**Nouvelle réglementation : Article 3-4 II - Emploi permanent**

Ancienne réglementation	Motifs du recrutement	Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Délibération	Déclaration Vacance d'Emploi (DVE)
<b>Nouvel article</b>	<p>Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un <b>emploi permanent (au titre article 3-3)</b> avec un agent qui justifie de 6 ans de services au sein de cette même collectivité est conclu pour une <b>durée indéterminée</b>.</p> <p>Les services (pour apprécier la durée de 6 ans) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• doivent être accomplis auprès du même employeur ou du CDG dans le cas d'un agent recruté par l'employeur auprès duquel il était mis à disposition (art 25 loi 84-53) ;</li> <li>• doivent relever de la même catégorie hiérarchique ;</li> <li>• sont pris en compte dès lors qu'ils sont accomplis dans des emplois occupés sur les fondements des art 3 à 3-3 et 25 susvisé ;</li> <li>• accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet ;</li> <li>• <i>accomplis de manière discontinue sont pris en compte sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats, <b>n'excède pas 4 mois</b></i></li> </ul>	Emplois des catégories <b>A, B et C</b>	Cumuls des contrats Articles 3 à 3-3 et 25 sur des emplois de même niveau hiérarchique (5)	C.D.I.	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

(5) Si la durée de l'échéance est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, les parties peuvent conclure **d'un commun accord** un nouveau contrat : un C.D.I. Ce dispositif s'applique aux anciens contrats conclus sur la base des alinéas 4, 5 et 6 de l'ancien article 3 (pas de transformation automatique du contrat en cours)

**Nouvelle réglementation : Article 3-5**

Ancienne réglementation	Motifs du recrutement	Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Délibération	Déclaration Vacance d'Emploi (DVE)
<b>Nouvel article</b>	Possibilité du maintien du bénéfice de la durée indéterminée par une nouvelle collectivité qui recrute un agent sur le fondement de <b>l'article 3 - 3</b> (pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique) qui était auparavant sur un <b>contrat à durée indéterminée</b> .	Emplois des catégories <b>A, B et C</b>	L'autorité territoriale peut par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée de son contrat	C.D.I.	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

(5) Si la durée de l'échéance est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat : un C.D.I. Ce dispositif s'applique aux anciens contrats conclus sur la base des alinéas 4, 5 et 6 de l'ancien article 3